

Le Régulateur de la commande publique



- L'ARCOP présente son dispositif de formation en ligne « e-format » aux membres du Bassin national des formateurs (BNF)
- L'ARCOP outille les conseillers municipaux et les agents de la commune Golfe 4 sur les rôles et responsabilités des organes de gestion des marchés publics
- Séance d'information et d'échanges avec des TPME sur les opportunités d'accès aux marchés publics



AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE



**Formez vous en
commande publique,
partout, en tout temps**

Formation en ligne

24H/24

Avec l'ARCOP, on avance dans la transparence

f in | <https://arcop.tg> / +228 22 23 06 80

EDITORIAL

- 4 L'impératif de l'intégrité pour des acquisitions publiques de qualité

ACTUALITÉS DE L'ARCOP

- 6 L'ARCOP présente son dispositif de formation en ligne « e-format » aux membres du Bassin national des formateurs (BNF)
- 7 L'ARCOP outille les conseillers municipaux et les agents de la commune Golfe 4 sur les rôles et responsabilités des organes de gestion des marchés publics
- 8 Séance d'information et d'échanges avec des TPME sur les opportunités d'accès aux marchés publics

PAROLE AUX EXPERTS

- 11 Analyse comparée du régime juridique des offres spontanées dans les marchés publics et dans les Partenariats Publics Privés au Togo

STATISTIQUES

- 17 Analyse des délais et performances des commissions de contrôle de la commande publique (CCMP) en 2025

LE RÉGULATEUR EN BD

- 19 Les déboires d'Adonglo (Episode 6)
Faux documents

AVIS GENERAUX

- 21 Décision N°032-2026/ARCOP/CRD du 29 Mai 2026
- 27 Liste rouge des entreprises exclues de la commande publique



AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le Régulateur de la commande publique

Trimestriel d'informations de l'Autorité de régulation de la commande publique du Togo

Immeuble SANLAM - 6^{ème} et 7^{ème} étages, Boulevard GNASSINGBE Eyadema,
Place de la Réconciliation, Près de la Direction générale de TOGOCOM
B.P 12484, Lomé-TOGO Tél : 22 23 06 80 / 22 23 06 81
E-mail : arcoptogo@arcop.tg ou arcoptogo@yahoo.fr Site web: arcop.tg

Directeur de Publication :

Coordonateur de Rédaction :

Équipe de Rédaction :

Photographie :

Maquette et graphisme :

MOROU Aftar Touré

KPEMOUA Mandjabita

ADAMA DJIBOM Viwoassi - AGBAN Yakouba Yawouvi
AZIADEKEY Elom - HILLAH Messan - KOMBATE Lardja - DEGBE Kodjovi
KOMBATE-MANKA Yopéde - AFOH TCHAOUTA Charif

ARCOP et Adobe Stock

Jérémie EWAYI



Par Aftar Touré MOROU

L'IMPÉRATIF DE L'INTÉGRITÉ POUR DES ACQUISITIONS PUBLIQUES DE QUALITÉ

L'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) intensifie les efforts pour assainir, moderniser et sécuriser tout le système de la commande publique au Togo.

Au cœur de cette dynamique, la commande publique constitue plus que jamais un levier de développement et d'investissement pour notre pays. Elle est le moyen par lequel l'État construit les infrastructures, équipe les administrations et répond aux besoins des citoyens. Mais pour que ce levier joue pleinement son rôle, une condition non négociable demeure l'intégrité absolue du système de passation.

En effet, face aux ambitions de développement économique de notre pays, la commande publique ne peut plus être perçue comme une opportunité d'enrichissement illicite.

L'ARCOP l'a bien compris, et ses actions depuis le début de l'année tracent une ligne rouge très claire pour tous les acteurs.

L'année 2026 est marquée par un engagement sans précédent de l'ARCOP sur deux fronts complémentaires : l'accompagnement pédagogique et la rigueur disciplinaire.

D'abord, le lancement récent de la plateforme « e-format » témoigne de la volonté de l'institution de démocratiser la formation en la rendant accessible à tous à travers le numérique.

Ensuite, les récentes décisions du Comité de Règlement des Différends (CRD) rappellent une réalité tenace : l'usage de faux documents, les déclarations mensongères et la sous-traitance occulte continuent d'entacher certaines procédures. Plusieurs entreprises ont ainsi écopé d'exclusions fermes de la commande publique allant de deux à cinq ans et inscrites sur la « liste rouge » consultable sur le site web de l'ARCOP.

En définitive, le message de l'ARCOP est clair : tricher avec les dossiers d'appel d'offres n'est plus un risque calculé, c'est une infraction qui condamne de façon assurée

l'entreprise fautive et ses dirigeants sociaux conformément aux dispositions de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics. La fraude dans la commande publique ne spolie pas seulement l'État ; elle fragilise le tissu entrepreneurial togolais et met en péril des vies humaines lorsque des infrastructures bâties au rabais (routes, écoles, centres de santé) finissent par céder.

C'est pourquoi aucun compromis sur la qualité des acquisitions ne saurait être toléré. Chaque franc CFA issu des ressources publiques doit être converti de manière optimale. Acheter la qualité, c'est respecter les critères d'évaluation, refuser les offres anormalement basses qui dissimulent des défaillances techniques et s'en tenir aux spécifications des cahiers des charges.

Le respect strict des textes par les autorités contractantes et la probité des opérateurs économiques sont les deux piliers d'une commande publique vertueuse.

Je voudrais saisir cette occasion pour témoigner toute ma gratitude à tous ces acteurs qui, en dépit des péripéties et de la rude concurrence, quelques fois déloyale, s'efforcent de respecter les principes fondamentaux de la commande publique.

Aux autorités contractantes je voudrais rappeler l'urgence de faire preuve d'une rigueur absolue dans la rédaction des dossiers d'appel à la concurrence et l'évaluation des offres. L'erreur technique ne doit plus servir de prétexte.

Aux opérateurs économiques, le message est tout aussi limpide : le Togo de 2026 veut bâtir son émergence avec des partenaires intègres et performants. Tricher pour remporter un marché est le moyen le plus rapide d'anéantir la réputation et l'existence même de votre entreprise en vous retrouvant sur la "liste rouge" de l'ARCOP.

Aussi, l'ARCOP poursuivra-t-elle ses efforts pour éradiquer les faussaires, les corrompus et garantir une concurrence saine dans les procédures de passation des acquisitions de la commande publique au Togo.

Le Directeur Général de l'ARCOP



Votre voix compte ! **DENONCEZ LES CAS DE CORRUPTION** DANS LES MARCHES PUBLICS

Avec l'ARCOP, on avance
dans la transparence

numero vert
80 00 88 88

  | <https://arcop.tg>

Infolines :

(+228) 22 23 06 80

(+228) 22 23 06 81

BP: 12494 Lomé - TOGO

Immeuble SANLAM Assurance 6ème et 7ème étages.

Bld GNASSINGBE EYADEMA, près de la Direction
Générale de TOGOCOM.



L'ARCOP présente son dispositif de formation en ligne « e-format » aux membres du Bassin national des formateurs (BNF)

L'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a présenté, le 19 mai 2026 à Lomé, sa plateforme de formation en ligne dénommée « e-format » aux membres du Bassin national des formateurs (BNF).

Cette rencontre s'inscrit dans la dynamique de transformation digitale engagée par l'institution pour moderniser ses services et renforcer l'accessibilité à la formation en matière de gestion de la commande publique au profit des acteurs.

Les trois projets numériques phares portés par l'ARCOP concernent :

- la gestion électronique des marchés publics (e-GP), réalisé avec l'appui de la Banque mondiale et qui consiste à dématérialiser les procédures de passation des marchés publics ;
- la dématérialisation des services existants : notamment la délivrance des attestations de paiement de la redevance de régulation, la publication des plans prévisionnels de passation des marchés (PPM) et des dossiers d'appel à la concurrence (DAC) ainsi que la soumission des marchés via la plateforme PASSE ;

- La formation en ligne via la plateforme « e-format » qui vise à transformer les modalités d'apprentissage dans le secteur et c'est justement elle qui a fait l'objet du présent atelier.

Au cours des travaux, M. Yakouba Yawouvi AGBAN, Directeur de la formation et des appuis techniques à l'ARCOP a indiqué que cette offre de formation est un parcours multimodal articulé autour du e-learning scénarisé, du vidéo learning, de la classe virtuelle, du suivi personnalisé et de l'évaluation en ligne.

Il a présenté aux participants les fonctionnalités de la plateforme de diffusion de la formation, conçue pour faciliter l'apprentissage à distance des acteurs de la commande publique. Il a également mis en exergue les avantages du e-learning, les compétences requises pour les formateurs, ainsi que le dispositif d'accompagnement de ceux-ci vers le digital learning.

Avec « e-format », l'ARCOP franchit un nouveau cap dans le renforcement des capacités des acteurs de la commande publique, en proposant une solution innovante favorisant un apprentissage flexible et accessible, quelle que soit la localisation des apprenants.





L'ARCOP outille les conseillers municipaux et les agents de la commune Golfe 4 sur les rôles et responsabilités des organes de gestion des marchés publics

Une séance d'information et de sensibilisation sur les relations fonctionnelles qui peuvent exister entre les organes internes de gestion des marchés publics d'une autorité contractante s'est tenue le jeudi 9 avril 2026, à l'endroit des conseillers municipaux et du personnel des services techniques de la commune Golfe 4, à la demande de ladite Commune.

Organisée dans le cadre de la deuxième session ordinaire de l'année 2026 du conseil municipal, cette rencontre a réuni l'ensemble des conseillers municipaux, les responsables des services techniques de la Mairie, en présence de Monsieur Jean-Pierre FABRE, Maire du Golfe 4. Elle a été animée par Messieurs Sourou FADAZ, Chef division études et réglementation à l'ARCOP, et Moubarak FAFANA, Chargé des appuis techniques à l'ARCOP.

Les présentations ont porté entre autres sur les attributions des différents organes, leurs responsabilités, les relations fonctionnelles entre la Personne responsable des marchés publics (PRMP), la Cellule de gestion des marchés publics (CGMAP), la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) et les services techniques de la Mairie.

Les conseillers municipaux et les agents de la commune Golfe 4 ont été également éclairés sur le cadre

réglementaire et institutionnel de la commande publique. Il leur a été exposé le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ainsi que les outils conçu pour assurer la mise en oeuvre de ce code, notamment les formulaires d'engagement du respect dudit code et de déclaration d'intérêt à renseigner par les membres des organes de gestion des marchés publics.

Les échanges qui ont suivi ont donné l'occasion aux représentants de l'ARCOP d'apporter des clarifications sur les préoccupations soulevées par les participants.

L'ARCOP, en sa qualité d'organe de régulation, s'est engagée à accompagner toutes les autorités contractantes, notamment les collectivités territoriales pour garantir une gestion rigoureuse et efficiente des ressources qu'elles consacrent aux acquisitions publiques.





Séance d'information et d'échanges avec des TPME sur les opportunités d'accès aux marchés publics



Une rencontre d'information et d'échanges avec des Très Petites, Petites et Moyennes Entreprises (TPME), ayant adhéré à la charte des TPME, a eu lieu le vendredi 27 mars 2026 au siège de l'Agence de Développement des TPME (ADTPME), à Lomé. Elle a porté sur les mécanismes d'allègement mis en place pour favoriser leur participation aux marchés publics.

Organisée à la demande de l'ADTPME, cette rencontre a été animée conjointement par les cadres de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) et de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), en présence de Madame Sika ABIDJI épse ADAMOÛ, Directrice Générale p.i. de l'ADTPME.

Il a été question de permettre à ces TPME de mieux comprendre les grands enjeux de la commande publique et les mécanismes mis en place pour faciliter leur accès aux marchés publics.

La première présentation a été faite par Monsieur Lamboam DJALOGUE, Directeur des affaires juridiques à la Direction nationale du contrôle de la commande publique.

Elle a porté sur le cadre juridique et institutionnel rénové de la commande publique, les mesures concrètes en faveur de l'accès des TPME aux marchés publics comme la mesure présidentielle de réservation d'un quota de 25% de marchés publics aux jeunes et femmes entrepreneurs, la sous-traitance, le groupement d'entreprises, les procédures simplifiées et les allotissements. Il a, pour finir, partagé avec les participants le cycle d'un marché

public, de l'expression des besoins à l'exécution.

La seconde présentation a été faite par Monsieur Mandjabita KPEMOUA, Directeur de la communication et des relations publiques à l'ARCOP. Celui-ci a abordé les conditions d'accès des TPME aux marchés publics, les opportunités, les canaux d'informations sur les marchés publics, les stratégies pour gagner les marchés publics, les défis à surmonter et les approches de solutions au niveau des phases de passation et d'exécution des marchés publics ainsi que les sanctions en cas de fraude. Des échanges nourris ont suivi ces deux présentations à la grande satisfaction des participants.

Cette rencontre s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme R4 de la Feuille de route gouvernementale 2020 – 2025, relative au renforcement des mécanismes d'appui aux Très Petites, Petites et Moyennes Entreprises (TPME), qui a permis l'adoption en 2021 par le Gouvernement, en conseil des ministres, de la charte des TPME.





Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DIRECTION GENERALE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

LETTRE CIRCULAIRE N° 006/2026/ARCOP/DG/DRAJ ✓

*à l'attention de Mesdames et Messieurs les Personnes responsables
des marchés publics des autorités contractantes*

Objet : *Obligation de vérification préalable de la non inscription des candidats ou soumissionnaires sur la liste rouge des acteurs exclus avant toute participation à la commande publique*

Mesdames, Messieurs,

Il a été donné à l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) de constater que certaines Autorités contractantes admettent à participer aux procédures de passation des marchés publics, voire attribuent des marchés publics à des opérateurs économiques frappés d'exclusion par décision du Comité de règlement des différends (CRD) pour des faits de violations dans les marchés publics.

De tels agissements constituent non seulement une violation grave de la réglementation relative aux marchés publics mais aussi une méconnaissance manifeste des décisions du CRD, lesquelles sont immédiatement exécutoires et s'imposent à tous.

Il est impératif de rappeler que, conformément aux dispositions des articles 53 et 55 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, toute participation irrégulière d'un opérateur exclu expose les agents publics impliqués à des sanctions sévères, notamment l'exclusion du système de la commande publique pour une durée allant de trois (3) mois à cinq (5) ans et une amende pouvant atteindre trois millions (3 000 000) de francs CFA, sans préjudice des sanctions administratives et des poursuites pénales encourues.

En outre, toute attribution de marché intervenue en violation d'une décision du CRD est irrémédiablement entachée d'irrégularité et encourt la nullité ou la résiliation, en application de l'article 56 alinéa 2 de la loi précitée.

En conséquence, l'ARCOP enjoint formellement aux autorités contractantes de :

- procéder, préalablement à toute étape de la procédure de passation, à une vérification systématique de la situation des candidats ;
- s'assurer expressément de la non-inscription des soumissionnaires sur la liste rouge des acteurs exclus de la commande publique ;

- s'abstenir de toute attribution ou contractualisation en méconnaissance des décisions du CRD.

Il est attendu de chaque Personne responsable des marchés publics une vigilance accrue et une stricte conformité aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

Tout manquement à ces obligations sera constaté et traité avec la rigueur requise, conformément aux textes applicables.

L'ARCOP attache du prix au respect strict de la présente circulaire, gage de l'intégrité, de la crédibilité et de la performance du système national de la commande publique.

03 JUIN 2026





Aftar Touré MOROUCO

Ampliations :

PC 1

PCR/ARCOP 1

MFB 1

CR 1

ARCOP 6

DNCCP 1

AC 258

Associations professionnelles

(ONIT, ONAT, GNEBTP, CNP) : n

PTF n

Archives 1

Analyse comparée du régime juridique des offres spontanées dans les marchés publics et dans les Partenariats Public-Privé au Togo



Par
FAFANA Moubarak,
Spécialiste en passation des marchés publics/PPP
Chargé des Appuis Techniques à l'ARCOP

Dans l'écosystème de la commande publique, traditionnellement « les autorités contractantes identifient et priorisent les projets susceptibles d'être réalisés en Partenariat Public-Privé »¹, il en est de même pour les marchés publics. Cependant, il arrive que des autorités contractantes reçoivent des offres issues d'initiatives privées reçues sous forme d'offres spontanées.

Au Togo, la commande publique (l'ensemble des marchés publics et des Partenariats Public-Privé) connaît un essor réglementaire et institutionnel consolidé à travers les lois et leurs différents décrets d'application. L'encadrement des offres spontanées en est une parfaite illustration. Si pour les marchés publics la plupart des offres répondent à une demande d'une autorité contractante, il n'en est pas de même dans les Partenariats Public-Privé (PPP). C'est sans doute en ce sens que le professeur Jean-Bernard Auby affirmait que « l'offre spontanée est l'expression d'une inversion de la commande publique : ce n'est plus l'administration qui définit son besoin, mais le marché qui propose une solution à un besoin que l'administration n'avait pas encore formalisé »². Si pour les marchés publics la plupart des offres répondent à une demande d'une autorité contractante, il n'en est pas de même dans les Partenariats Public-Privés (PPP).

Dans ce contexte, la première question qui se pose est de savoir que recouvre concrètement la notion d'offre spontanée.

Au plan national, une offre spontanée est une « offre relative à la fourniture de biens, à la prestation de services et à la réalisation de travaux, notamment dans le cadre de marché clé en main assorti d'un montage financier, qui n'est soumise en réponse ni à un appel à concurrence, ni à une sollicitation par entente directe »³. Cette définition nous permet de distinguer clairement une offre spontanée qui n'est basée sur aucune sollicitation de l'autorité contractante, des marchés d'entente directe qui peuvent provenir de cette dernière. Cette distinction est importante en ce qu'elle pose la question de savoir si l'on peut appliquer ou non les critères prévus pour les ententes

directes classiques⁴ aux offres soumises dans le cadre d'une offre spontanée et dont l'autorité contractante veut passer en urgence impérieuse par exemple.

La notion d'offre spontanée trouve également sa définition dans la loi relative aux PPP. Ainsi, « l'offre spontanée est la proposition à l'initiative d'un opérateur économique relative à la mise en œuvre d'un projet de contrat de partenariat public-privé qui n'est pas soumise en réponse à un appel à concurrence publié par l'autorité contractante »⁵. Il va donc de soi qu'il s'agit dans ce cas des projets qui ne figurent pas déjà dans le portefeuille de projets d'une autorité contractante.

Au plan communautaire, selon l'article 17 de la directive⁶, « un opérateur économique peut proposer un projet de Partenariat Public-Privé dans le cadre d'une offre spontanée... Les Etats membres définissent les conditions dans lesquelles l'autorité contractante peut donner suite à une offre spontanée. ».

Bien que certaines critiques fassent écho d'une ambiguïté qui pourrait galvauder les principes traditionnels de transparence et d'égalité de traitement des candidats, l'intérêt des offres spontanées n'est pas négligeable. Elles permettent au secteur privé de proposer des projets innovants non identifiés par l'administration.

A cet effet, la question que l'on pourrait se poser est de savoir si le régime juridique des offres spontanées en marchés publics répondent aux mêmes principes que celui prévu pour les PPP.

L'analyse des mécanismes juridiques prévus pour les offres spontanées met en lumière une volonté d'encadrement strict, tant pour les marchés publics que pour les partenariats public-privé (PPP). Aussi, bien que partageant des principes communs de transparence et de contrôle convergents (I), ces deux mécanismes présentent des spécificités notables (II) dans leurs conditions de mise en œuvre.

I- L'ambition partagée du principe de transparence des deux régimes juridiques applicables

A l'analyse des deux régimes, la gestion des offres spontanées présente des convergences allant des conditions de recevabilité (A) et au principe de mise en concurrence (B).

A- La convergence des conditions de recevabilité vers la transparence

Les conditions de recevabilité des offres spontanées telles que posées par la réglementation présentent des similitudes à bien des égards.

En effet, s'agissant du projet dont l'offre spontanée de marchés publics ou de PPP entend répondre, il doit entrer dans les missions de l'autorité contractante et présenter un intérêt général manifeste à la seule petite différence que pour les PPP, au-delà de cette exigence, le projet ne doit pas figurer dans le portefeuille de projets PPP régulièrement publié, ni concerner un projet pour lequel une procédure est déjà initiée.

Dans les deux cas, l'auteur de l'offre spontanée a l'obligation de les produire⁷ à ses frais. D'ailleurs la réglementation relative aux PPP, prévoit que « l'autorité contractante ne peut donner suite à une offre spontanée⁸... » que si cette condition préalable de production des études nécessaires au projet est remplie. Pour les offres spontanées soumises dans le cadre des marchés publics, cette obligation incombe implicitement à l'opérateur économique⁹ auteur de l'offre alors que dans les PPP, bien que cette obligation reste de mise, elle est à la charge de l'autorité contractante¹⁰.

Pour assurer le contrôle, la réglementation subordonne le recours à la procédure d'offre spontanée dans les deux régimes à l'autorisation de la Direction nationale du Contrôle de la Commande Publique (DNCCP). Il est clairement mentionné que « le recours... à la procédure d'offre spontanée... est autorisé par la direction nationale du contrôle de la commande publique, après justification de son choix par l'autorité contractante¹¹ ». Il convient de préciser que pour les PPP, en plus de ladite autorisation, l'autorité contractante doit immédiatement en informer l'Unité PPP dès que l'offre est jugée recevable afin que cet organe d'expertise émette un avis motivé sur l'évaluation préalable.

Pour les marchés publics, l'avis de la DNCCP se base sur un rapport d'experts indépendants portant sur les aspects financiers, sociaux et environnementaux. « Cet avis est également émis sur la base d'un rapport d'expertise portant notamment sur les aspects techniques, financiers, sociaux et environnementaux. A cet effet, l'organe chargé de la régulation de la commande publique met à la

disposition de la direction nationale du contrôle des marchés publics une liste d'experts indépendants¹² ». Il va sans dire que pour les deux régimes, la compétence dédiée aux organes de contrôle et d'expertise vise à garantir plus de transparence dans la gestion des offres spontanées en mettant à contribution des experts indépendants.

Aussi, le titulaire d'un marché public issu d'une offre spontanée est-il obligatoirement soumis à un contrôle des prix¹³ spécifique pendant l'exécution, ce qui participe sans aucun doute au renforcement de cet objectif de transparence.

Il ressort donc globalement, que les conditions de recevabilité des offres spontanées dans les marchés publics et dans les PPP mettent en exergue l'objectif de respect du principe de transparence dans la commande publique.

B- L'exigence d'une « mise en concurrence transparente »

Le décret relatif aux marchés publics nous rappelle que « les marchés publics sont attribués après mise en concurrence des candidats potentiels. L'appel d'offres ouvert est la règle¹⁴ ». Le principe de base reste donc la mise en concurrence.

Cependant, la remise en concurrence d'une offre spontanée semble plus complexe qu'elle n'y paraît quand l'on prend en compte le fait que l'auteur de l'offre initiale dispose d'informations que ses potentiels concurrents n'ont pas. Dans cette optique, comment garantir l'égalité de traitement des candidats ? Cette préoccupation trouve une réponse dans le code des marchés publics qui se borne à déclarer que « le dossier d'appel à la concurrence est élaboré sur la base des études économique, environnementale et sociale préalables réalisés par l'auteur de l'offre spontanée... »¹⁵. De toute évidence, lors de la mise en concurrence, les autres candidats devraient avoir toutes les informations essentielles issues des études préalables de l'auteur de l'offre dans le dossier d'appel à la concurrence.

Si les deux régimes imposent l'égalité de traitements des candidats lors de la remise en concurrence d'une offre spontanée, la réglementation impose la protection de certaines données sensibles. La directive communautaire exige que « ...les Etats membres veillent ... au respect de la confidentialité de certaines caractéristiques de l'offre spontanée liées aux droits de propriété intellectuelle et au secret en matière commerciale et industrielle »¹⁶. En la matière, le législateur togolais prévoyait déjà depuis 2021 le « respect de la confidentialité des droits de propriété intellectuelle et des secrets commerciaux contenus dans l'offre spontanée ». Cette obligation se révèle être la protection essentielle de l'auteur de l'offre en ce qu'elle lui protège contre la divulgation de ses données sensibles à ses concurrents.

En somme, il est évident que l'offre spontanée n'est jamais une garantie d'attribution contractuelle directe. L'appel d'offres ouvert reste la règle par défaut. L'autorité contractante utilise les études fournies par l'auteur pour élaborer le dossier d'appel à la concurrence, l'auteur original de l'offre spontanée reste soumis à la compétition. Le professeur Laurent Richer affirmait d'ailleurs que « *le droit de la commande publique doit trouver un équilibre délicat entre le principe d'égalité, qui impose la remise en concurrence, et le droit de propriété intellectuelle, qui protège l'inventeur contre le pillage de son idée par ses concurrents lors de l'appel d'offres* »¹⁷.

Malgré cet encadrement juridique qui épouse l'esprit de concurrence recherché dans la commande publique, il faut toutefois reconnaître que les spécificités inhérentes à la conduite de l'offre spontanée rendent fragile la quête de transparence affichée par le législateur.

II- La « fragile transparence » dans les conditions de mise en œuvre dans les deux régimes juridiques

A- La possibilité de conclure une entente directe avec des conditions spécifiques dans les deux régimes

Bien que la mise en concurrence demeure le principe, des négociations directes sont possibles même si elles sont soumises à des conditions divergentes selon le régime. Sur la forme, le titre de la « section 4 : Marchés par entente directe - marchés de défense et de sécurité nationales - Procédure d'offre spontanée » fait un rapprochement qui semble fragiliser cette ambition de mise en concurrence. En effet, la réglementation des marchés publics prévoit que les offres spontanées peuvent faire l'objet d'une entente directe notamment si le seuil de l'offre spontanée est supérieur ou égal à 5 milliards de FCFA, le financement apporté par l'entreprise à l'initiative de l'offre et que le schéma de transfert de compétences et de sous-traitance est d'au moins 20 % à des entreprises nationales. Ces conditions cumulatives marquent une exception au principe de mise en concurrence posé plus haut et traduit une forme de souplesse dans la gestion des offres spontanées dans le cadre des marchés publics.

L'on pourrait penser au vu de ces éléments qui précèdent qu'il est prévu un encadrement moins rigide des offres spontanées dans les marchés publics, mais une analyse plus rigoureuse nous permet de constater qu'au-delà du fait que ces conditions sont cumulatives, le seuil minimum de 5 milliards exigé pour passer en entente directe écarte déjà le risque d'une floraison excessive des propositions d'offres spontanées en marchés publics. Aussi, il ne serait pas moins pertinent de penser que le législateur togolais a fait le choix de laisser sur ce sujet cette petite souplesse en visant notamment les marchés de travaux qui pourraient atteindre ces montants afin de

favoriser l'innovation dans les projets à forts enjeux financiers.

Cependant, il est prévu dans les cas précités, la possibilité pour la partie publique d'établir, « *en cas d'avis favorable de la DNCCP, (...) un protocole d'accord avec l'entreprise, auteur de l'offre spontanée, afin de fixer les engagements des parties pour assurer une bonne négociation du marché, les délais de mobilisation du financement ainsi que l'échéancier des négociations du contrat* »¹⁹. Au-delà des exceptions tenant aux critères financiers susvisés, la conclusion d'une entente directe reste bien encadrée puisque ce protocole d'accord permet à l'autorité contractante ne pas conclure directement le marché aux conditions de l'auteur mais à ses propres conditions en renégociant les termes du marché.

Pour les PPP, le décret prévoit explicitement qu'un « *opérateur économique peut proposer un projet de partenariat public-privé dans le cadre d'une offre spontanée assortie d'une étude de faisabilité* »²⁰. Cette exception semble ouvrir une brèche inquiétante pour les PPP. Cependant, il est précisé que « *la négociation directe suite à une offre spontanée n'est autorisée que si le projet revêt un caractère d'intérêt stratégique national ou de souveraineté* »²¹. En d'autres termes, **une offre spontanée de PPP qui n'a ni un caractère d'intérêt stratégique national, ni de souveraineté, ne peut faire l'objet d'une entente directe.**

En conclusion, il apparaît que le régime des PPP est davantage orienté vers le caractère stratégique des projets, tandis que le régime des marchés publics impose des barrières financières et sociales plus strictes (seuil de 5 milliards, sous-traitance locale) pour autoriser la négociation directe suite à une offre spontanée. Ces dispositions bien qu'ils semblent lisibles en cohérence avec la nécessité de transparence, révèlent parfois des insuffisances et des ambiguïtés.

B- La nécessité d'une réforme profonde

Bien que la réglementation ait avancé sur ces sujets, certaines ambiguïtés émergent quand l'on passe les textes à la loupe.

D'abord, la question qui reste en suspens est de savoir si une offre spontanée peut bénéficier, en l'état actuel de la réglementation, de la souplesse des dispositions prévues pour les ententes directes traditionnelles notamment dans les PPP quand l'on sait que les conditions de passation des ententes directes sont expressément prévues par le législateur pour les marchés publics, mais n'ont pas été reprises par la réglementation relative aux PPP.

Ensuite, au-delà de cette volonté de protection des données sensibles, des questions demeurent quant au propriétaire final de ces études dans certaines circonstances. Dans les marchés publics, ce n'est que dans le cas où un protocole d'accord est signé mais que le contrat échoue par la faute du titulaire que les études deviennent la propriété exclusive de l'État, qui peut les utiliser pour un appel d'offres ultérieur. En effet, « *les études et documents constitutifs du marché transmis au moment de la soumission de l'offre spontanée deviennent la propriété exclusive de l'autorité contractante qui se réserve le droit de les utiliser dans le cadre d'un appel à la concurrence, en cas de non conclusion du marché pour non-respect, par le titulaire de l'offre spontanée, de ses engagements* »²². Il est donc évident que dans le cas où le protocole d'accord est respecté et que le marché est réalisé, les études préalables restent la propriété de l'opérateur privé alors même que le projet réalisé pourrait révéler des besoins de maintenances, des travaux ou d'extensions qui exigent l'utilisation des études de bases. L'autorité contractante serait dans une situation complexe s'il n'en est pas titulaire.

Pour le cas des offres spontanées dans les PPP, la réglementation actuelle révèle certaines insuffisances sur des aspects importants. Sur la forme, une disposition spécifique devrait être prévue pour cette question puisque ce sujet est plus prononcé dans les PPP où il y a un manque d'expertise technique de l'administration pour identifier d'avance les projets à fort potentiels. Sur le fond, il serait opportun de préciser dans les conditions de recevabilité des offres spontanées, des frais de traitement pour éviter des propositions fantaisistes et des périodes de soumissions spécifiques pour ces offres spontanées comme c'est le cas au Sénégal (confère *l'arrêté fixant les frais de traitement des dossiers et les périodes de réception des offres d'initiative privée dans le cadre des projets de partenariats public-privé*). En structurant la réception des projets, l'État garantit une meilleure préparation des investissements prioritaires sans compromettre la transparence.

Enfin, les textes communautaires sur les PPP prévoient explicitement que *l'État peut instaurer des mécanismes incitatifs au profit de l'auteur initial de l'offre spontanée*. Ce principe²³ n'a pas été repris explicitement par le législateur togolais créant une ambiguïté sur la rémunération de l'ingénierie intellectuelle en dehors du contrat principal. L'instauration de ces mécanismes incitatifs pourraient encourager davantage le secteur privé à s'engager et proposer des projets innovants sans trop craindre pour les dépenses engagées à l'occasion de ses études préalables de faisabilité du projet et les frais éventuels de traitement des dossiers.

Ces mesures permettraient une analyse plus rigoureuse des dossiers par les autorités contractantes tout en optimisant l'utilisation des ressources publiques.

Conclusion

L'analyse du régime juridique des offres spontanées au Togo révèle une volonté manifeste du législateur de concilier l'innovation du secteur privé avec les principes fondamentaux de la commande publique, notamment la transparence et l'égalité de traitement des candidats.

Bien que la mise en concurrence par appel d'offres ouvert demeure le principe pour garantir l'intérêt général, le cadre actuel offre des flexibilités encadrées, que ce soit par des seuils financiers stricts dans les marchés publics ou par des critères de souveraineté nationale dans les PPP. Toutefois, ce cadre appelle à une évolution nécessaire pour lever les ambiguïtés qui subsistent.

En résumé, s'il existe aujourd'hui un socle réglementaire solide, son évolution future sera le gage d'une commande publique plus performante, capable de transformer les initiatives privées en véritables leviers de développement durable. Nous pouvons donc conclure avec le doyen Guylain Clamour qui l'avait d'ailleurs bien résumé en affirmant que « *La transparence n'est pas seulement une règle de probité, c'est une condition de l'efficacité économique de la commande publique. Sans elle, l'offre spontanée devient un instrument de capture de la rente publique.* »²⁴

Thématique	Description des dispositions	Référence de l'article	Source
Définition	Offre relative à des biens, services ou travaux (souvent "clé en main" avec financement) soumise sans appel à concurrence préalable ni sollicitation par entente directe.	Art. 1 / Art. 25 / Art. 2	Décret MP / Loi PPP / Décret PPP
Champ d'application	L'offre est recevable si elle entre dans les missions de l'autorité contractante et présente un intérêt général manifeste.	Art. 76 / Art. 14	Décret MP / Décret PPP
Exclusivité du projet	Pour les PPP, le projet ne doit pas figurer dans le portefeuille de projets PPP régulièrement publié, ni concerner une procédure déjà initiée.	Art. 17 / Art. 2 / Art. 14	Loi PPP / Décret PPP / Décret PPP
Prise en charge des études	L'auteur de l'offre doit produire, à ses frais, les études relevant de l'évaluation préalable (techniques, financières, environnementales, etc.).	Art. 17 / Art. 76 / Art. 14	Loi PPP / Décret MP / Décret PPP
Contrôle et Autorisation	Le recours à cette procédure doit être autorisé au préalable par la DNCCP, après justification du choix par l'autorité contractante.	Art. 18 / Art. 59 / Art. 25 / Art. 13	Loi MP / Décret MP / Loi PPP / Décret PPP
Rôle de l'Unité PPP	L'autorité contractante doit informer l'Unité PPP dès la recevabilité de l'offre. L'Unité PPP émet un avis motivé sur l'évaluation préalable.	Art. 12 / Art. 14	Loi PPP / Décret PPP
Principe de Mise en Concurrence	Après validation, le projet est généralement passé par appel d'offres ouvert. L'auteur de l'offre initiale n'est pas assuré d'obtenir le contrat.	Art. 76 / Art. 14 / Art. 24	Décret MP / Décret PPP / Décret PPP
Négociation Directe (Exceptions MP)	Possible en Marchés Publics si : montant ≥ 5 milliards FCFA, financement apporté par l'entreprise, transfert de compétences et 20% de sous-traitance locale.	Art. 76	Décret MP
Entente Directe (Exceptions PPP)	Autorisée si le projet présente un caractère d'intérêt stratégique national ou de souveraineté.	Art. 14	Décret PPP
Propriété des Études	Si le marché n'est pas conclu par la faute du titulaire, les études deviennent la propriété exclusive de l'autorité contractante pour un futur appel d'offres.	Art. 76	Décret MP
Confidentialité	Respect obligatoire de la propriété intellectuelle et des secrets commerciaux contenus dans l'offre spontanée.	Art. 17 / Art. 76 / Art. 14	Directive PPP / Décret MP / Décret PPP
Contrôle de l'exécution	Les titulaires sont obligatoirement soumis à un contrôle des prix spécifique pour vérifier les coûts de revient réels.	Art. 77 / Art. 24	Décret MP

Abréviations :

- Loi MP : Loi n° 2021-033 relative aux marchés publics ;
- Loi PPP : Loi n° 2021-034 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- Décret MP : Décret n° 2022-080/PR portant décret des marchés publics ;
- Décret PPP : Décret n° 2022-065/PR portant modalités de mise en œuvre des procédures PPP ;
- Directive PPP : Directive n° 01/2022/CM/UEMOA.

¹ Art 7 Directive N° 01/2022/CM/UEMOA

² Droit des contrats administratifs, PUF, 2021, p. 128.

³ Art 1^{er} décret 2022-080 relatif aux marchés publics

⁴ Art 18 loi 2021-0033 relative aux marchés publics

⁵ Art 25 de la loi 2021-034 relative aux PPP

⁶ Directive N° 01/2022/CM/UEMOA

⁷ Art 17 al 1 de la Directive N° 01/2022/CM/UEMOA

⁸ Art 14 al 2 du décret 2022-065 relatif aux PPP

⁹ Art 76 al 3 du décret 2022-080 relatif aux marchés publics

¹⁰ Art 17 al 5 du décret 2022-065 relatif aux PPP

¹¹ Art 18 de la loi 2021-033 relative aux marchés publics

¹² Art 76 al 7 du décret 2022-080 relatif aux marchés publics

¹³ Art 77 décret 2022-080 relatif aux marchés publics

¹⁴ Art 18 du décret 2022-080 relatif aux marchés publics

¹⁵ Art 76 al 3 du décret 2022-080 relatif aux marchés publics

¹⁶ Art 14 al 5 du Directive 01/2022/CM/UEMOA relative aux PPP

¹⁷ Droit des contrats administratifs, LGDJ, 2021, p. 452

¹⁸ Décret 2022-080 relatif aux marchés publics

¹⁹ Art 76 al 8 du décret 2022-080 relatif aux marchés publics

²⁰ Art 11 al 1 décret 2022-065 relatif aux PPP

²¹ Art 14 al 6 décret 2022-065 relatif aux PPP

²² Art 76 al 7 décret 2022-080 relatif aux marchés publics

²³ Art 17 al 5 Directive N° 01/2022/CM/UEMOA

²⁴ Droit des contrats publics, Dalloz, 2018, p. 114.

Analyse des délais et performances des commissions de contrôle de la commande publique (CCMP) en 2025

La performance des CCMP repose en grande partie sur la célérité, et la qualité de leurs interventions. Elles sont impliquées à tous les niveaux des maillons de la chaîne de passation des marchés publics, ce qui constitue à la fois une garantie de transparence et un facteur potentiel d'allongement des délais. Le présent article propose une analyse des indicateurs relatifs aux délais et aux résultats des interventions des CCMP sur la base des données consolidées de l'année 2025.

L'analyse porte sur l'ensemble du cycle de passation des marchés publics, depuis l'examen du dossier d'appel à la concurrence (DAC) jusqu'à l'approbation du contrat, en passant par certains aspects qualitatifs tels que les taux de rejet et les écarts financiers entre les montants prévus et approuvés. L'objectif est de mettre en évidence les tendances majeures, d'identifier les goulots d'étranglement et de formuler des recommandations opérationnelles pour améliorer l'efficacité globale du système.

1. Délais moyens de réaction et d'obtention des ANO sur les dossiers d'appel à concurrence (DAC) et les rapports d'évaluation

Les délais moyens de réaction et d'obtention des avis de non-objection (ANO) sur les DAC constituent un premier indicateur clé. Les données montrent que les CCMP présentent des délais de première réaction relativement contenus avec une moyenne de 5,4 jours pour l'examen des DAC et de 5,3 jours pour les rapports d'évaluation.

Toutefois, le processus d'obtention des ANO allonge ces délais en raison des échanges successifs entre la CCMP et la cellule de gestion pour la prise en compte des observations formulées lors de l'examen des dossiers. Pour les DAC, le délai moyen d'obtention de l'ANO s'établit à 5,7 jours au niveau de la CCMP alors que ce délai est encore plus marqué pour les rapports d'évaluation avec un délai moyen de 6,1 jours contre une norme maximale de 4 jours. Ces chiffres traduisent une accumulation de délais qui, combinés, pèsent lourdement sur le calendrier global de passation.

1. Délais moyens de réaction sur les phases contractuelles

Les phases contractuelles confirment cette tendance. Le délai moyen entre l'obtention de l'ANO sur le projet de contrat et la signature par l'attributaire atteint 11,1 jours. Cette étape, qui dépend à la fois de l'administration et des

opérateurs économiques, apparaît comme l'un des principaux goulots d'étranglement pour les procédures sous revue des CCMP.

Par ailleurs, le délai moyen entre la signature du contrat par l'attributaire et l'obtention du visa de la DNCF s'élève à 18 jours, rallongeant ainsi davantage la procédure de passation des marchés. Une fois ce visa obtenu, le délai moyen entre la date de délivrance du visa et celle d'approbation du contrat est estimé à 5 jours.

2. Qualité des dossiers soumis aux CCMP

Sur le plan qualitatif, les taux de rejet à la première soumission constituent un indicateur révélateur de la qualité des dossiers préparés par les CGMaP. Les données indiquent que les taux de rejet pour les DAC et les rapports d'évaluation sont respectivement de 12,6 % et 11,4 %. Cela suppose soit une exigence accrue, soit un déficit de conformité des dossiers soumis.

Les aspects financiers viennent compléter cette analyse. En effet, la majorité des marchés (76,3 %) affiche un gain entre le montant initialement prévu au PPM et le montant finalement approuvé. Bien que les procédures de passation des marchés connaissent parfois des délais supérieurs aux normes, en raison notamment de l'intervention des organes de contrôle, elles permettent néanmoins de générer des économies. Toutefois, ce dernier constat doit être relativisé, dans la mesure où la qualité des prestations n'a pas été prise en compte dans cette analyse.

3. Quelques recommandations

Au regard de ces constats, plusieurs recommandations peuvent être formulées. Il apparaît essentiel de rationaliser les processus de contrôle afin de réduire les délais cumulés, notamment lors de l'obtention des avis de non-objection (ANO) et au cours de la phase de contractualisation. Dans cette perspective, la digitalisation de la commande publique, précédée de la réingénierie des processus actuellement en cours, constitue une opportunité majeure pour optimiser les délais de traitement tout en renforçant la transparence et l'efficacité des procédures. Par ailleurs, le renforcement des capacités des PRMP, des membres des CGMaP et des CCMP, à travers des formations ciblées et la mise à disposition d'outils standardisés, pourrait contribuer à réduire les taux de rejet et à améliorer la qualité des dossiers soumis.



MASTER EN COMMANDE PUBLIQUE A L'UNIVERSITE DE LOME

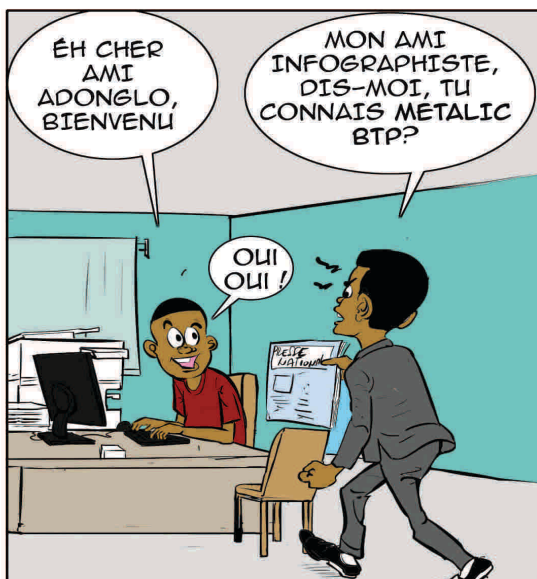
Devenez gestionnaire en commande publique

www.univ-lomé.tg

<https://arcop.tg>

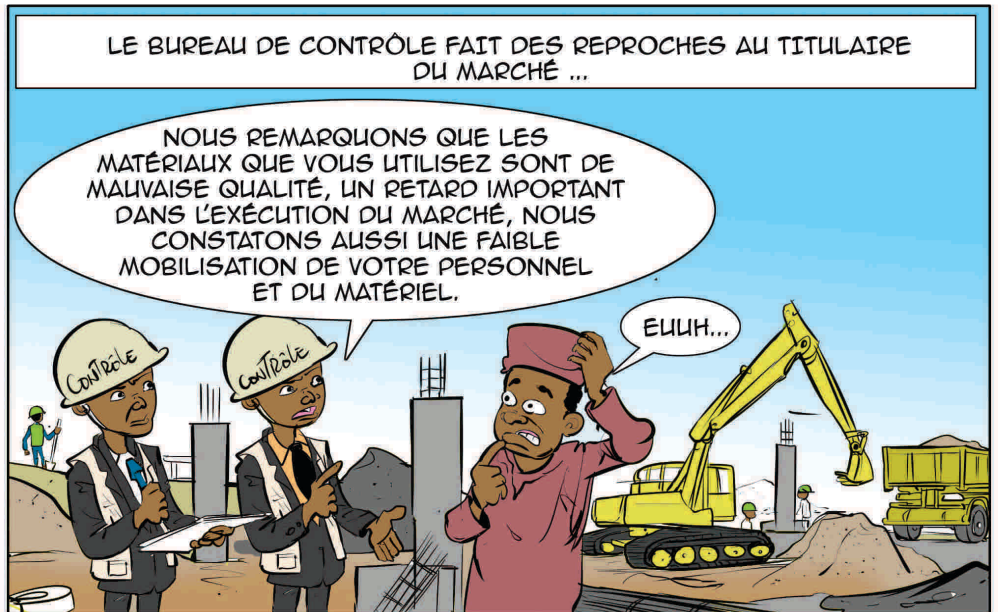
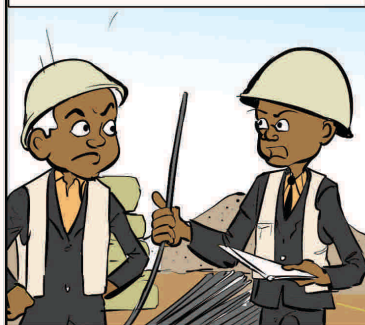


Après la sanction de son entreprise, Adonglo procède à un licenciement en masse de ses employés. Certains des employés restants démissionnent pour défaut de paiement de salaires ; Entre-temps, au sein de l'Autorité Contractante, la procédure s'est poursuivie et le marché a été attribué à l'entreprise METALIC BTP.





AU MÊME MOMENT SUR LE
CHANTIER, L'AC CONSTATE
QUE TOUT VA DE TRAVERS.
RETARD DANS L'EXÉCUTION
DES TRAVAUX, DÉFAUT DE
MOBILISATION DU
PERSONNEL ET DU
MATÉRIEL MALGRÉ LE
VERSEMENT DE L'AVANCE
DE DÉMARRAGE.



LES INVESTIGATIONS
MENÉES PAR L'ARCOP ONT
FAIT RESSORTIR QUE LES
ATTESTATIONS DE BONNE FIN
D'EXÉCUTION, LES DIPLÔMES ET
LES PREUVES DE POSSESSION DE
MATÉRIEL SONT FALSIFIÉS .
METALIC BTP ET SON PROMOTEUR
ONT ÉTÉ SANCTIONNÉS PAR
DÉCISION DU CRD DE L'ARCOP
POUR UNE DURÉE DE
CINQ (05) ANS



FINALEMENT, L'AC A RÉSILIÉ LE
MARCHÉ SUITE AU RETARD EXCESSIF
DE METALIC BTP .



LES GARANTIES
CONSTITUÉES PAR
METALIC BTP ONT ÉTÉ
SAISIES PAR L'AC.





AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 032-2026/ARCOP/CRD DU 29 MAI 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE DE
GRANDE FOURNITURES ET TRAVAUX (EGFT) EN CONTESTATION DES
CRITERES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 01/2026/ICAT/PRMP/2026 DU
20 AVRIL 2026 DE L'INSTITUT DE CONSEIL ET D'APPUI TECHNIQUE (ICAT)
RELATIF A L'ACQUISITION DE MOTOCYCLETES TOUT TERRAIN

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu les décisions n° 10-2026/ARCOP/PCR et n° 11-2026/ARCOP/PCR du 29 mai 2026 portant désignation de deux membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 007/EGFT/DG/2026 datée du 08 mai 2026 introduite par l'ENTREPRISE DE GRANDE FOURNITURES ET TRAVAUX (EGFT) et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0819 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Monsieur Dindangue KOMINTE, membre dudit Comité et Messieurs Koffi Viwonu DOGBE-TOMI et Kodjo Asseng MAWOUSI, désignés membres ad hoc en vertu des décisions susvisées ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

LES FAITS

L'Institut de conseil et d'appui technique (ICAT) a lancé, le 21 avril 2026, l'appel d'offres ouvert n° 01/2026/ICAT/PRMP/2026 relatif à l'acquisition de cent cinquante-cinq (155) motocyclettes tout terrain.

Suite à la publication de l'avis d'appel d'offres, l'entreprise EGFT a, par un recours gracieux adressé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, contesté la régularité de certains critères fixés dans le dossier de cette procédure et demandé la révision des clauses y afférentes.



En l'absence de réponse à ce recours gracieux, ladite entreprise a, par lettre datée du 08 mai 2026, saisi le CRD d'une requête aux fins de la révision des critères sus-évoqués.

Par lettre n° 1287/ARCOP/DG/DRAJ du 13 mai 2026 notifiée le même jour, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

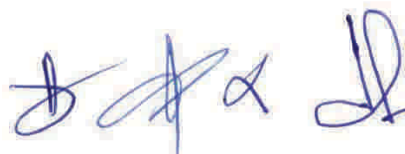
Par décision n° 026-2026/ARCOP/CRD du 18 mai 2026, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours de l'entreprise EGFT et a ordonné la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par soit transmis n° 394/ICAT/PRMP du 18 mai 2026 reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 0866, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation à elle réclamée.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise EGFT conteste la régularité du DAO et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante y a prévu certaines dispositions relatives aux critères de qualifications qui lui paraissent restrictives et contraires aux principes fondamentaux de la commande publique ;
- qu'en effet, il est exigé des candidats au titre du critère de capacité technique et expériences, de justifier la réalisation d'au moins deux (02) marchés similaires d'un montant d'au moins quatre-vingt-quinze millions (95 000 000) francs CFA chacun au cours des cinq (05) dernières années ;
- qu'une telle exigence apparaît manifestement excessive et de nature à restreindre la concurrence en violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, d'autant que l'objet du marché n'exige aucune technicité et complexité particulière ;
- qu'elle tient à rappeler que suivant la jurisprudence du CRD, les critères de qualification fixés dans les dossiers d'appel à la concurrence ne doivent pas avoir pour effet de restreindre la concurrence ;
- qu'aux fins d'éviter que le marché ne soit orienté au profit d'un nombre limité, l'autorité contractante devrait également prévoir un allègement des exigences relatives au nombre de marchés similaires requis en ramenant celui-ci à zéro au même titre que cela est fait pour les états financiers des entreprises nouvellement créées ;



- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends d'ordonner la révision des critères de qualification à travers un assouplissement de l'exigence de marchés similaires et une suppression de cette exigence pour les entreprises nouvellement créées, afin de garantir une mise en concurrence équitable.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante n'a pas produit de mémoire en réponse au recours.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité du critère d'expérience en marchés similaires posé dans le dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que pour l'acquisition projetée des motos, l'autorité contractante a fixé dans le dossier d'appel d'offres des critères relatifs aux capacités techniques et à l'expérience des soumissionnaires ;

Qu'aux termes du point 4 de l'avis d'appel d'offres et de la clause IC 5, les candidats doivent justifier de l'exécution au cours des cinq (5) dernières années d'au moins deux (02) marchés similaires relatifs à la fourniture de motos à deux (02) roues d'un montant TTC au moins égal à quatre-vingt-quinze millions (95 000 000) francs CFA chacun ;

Considérant que l'entreprise EGFT conteste la pertinence de ce critère qu'elle estime de nature à restreindre la concurrence et contraire aux principes d'égalité de traitement, de transparence et de liberté d'accès à la commande publique tout en sollicitant une exemption du critère d'expériences au profit des entreprises nouvellement créées ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, les procédures de marchés publics sont régies par des principes de concurrence et de libre accès à la commande publique ;

Considérant que le respect de ces principes implique que les critères de qualification soient objectifs, proportionnés à l'objet du marché et dépourvus d'effet restrictif sur la concurrence ;



Considérant qu'en vertu de l'article 37 du décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant Code des marchés publics, les références exigées au titre des capacités techniques et de l'expérience ne sont assorties d'aucune condition relative à un montant minimum ;

Qu'en référence à cette disposition, il n'est pas pertinent d'ajouter des conditions de montant aux références similaires exigées pour un marché de fournitures ; qu'il s'ensuit que les références à fixer à cet effet, au risque de limiter l'accès du marché à une catégorie infime d'entreprises, ne devraient pas être assorties de montant ;

Que dans le même sens, le nombre de marchés similaires fixé à deux (02) devrait être revu à un (1) d'autant qu'une seule référence suffit pour établir l'expérience d'achat et de revente de biens de nature similaire recherchée ;

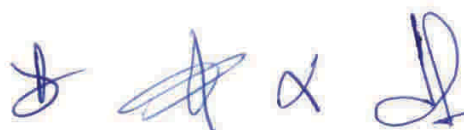
Que de plus, dans la mesure où la notion de similarité d'un marché ne s'entend pas de ce qui est identique mais plutôt de ce qui est semblable par la substance ou les éléments essentiels tels que la taille physique ou les méthodes d'exécution, l'exigence de marché similaire posée dans le dossier d'appel d'offres dont s'agit ne devrait pas porter exclusivement sur la fourniture de motos qui exprime une identité d'objet ;

Considérant que pour ce qui est de la revendication de la requérante visant à demander à l'autorité contractante d'exempter les entreprises nouvellement créées et ayant moins de trois ans d'activités de toute exigence de marché similaire, il convient de relever que les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 37 du Code des marchés publics précité prévoient déjà que cette catégorie d'entreprises soit soumise à des modalités spécifiques d'évaluation de leurs capacités, sans obligation de produire des références de marchés similaires ;

Que dès lors qu'un tel régime spécifique est prévu par la réglementation en vigueur, il appartient à la requérante ou aux candidats potentiels qui souhaitent en bénéficier de se conformer aux conditions fixées à cet effet, sans qu'il soit besoin que l'autorité contractante en donne des indications dans le dossier d'appel à concurrence ;

Qu'en définitive, il est constant qu'en fixant ces critères d'expériences contestés, l'autorité contractante n'a pas fait une bonne application des principes et dispositions réglementaires susvisés ;

Considérant qu'en l'état actuel de la procédure, l'autorité contractante a reçu et ouvert les offres ; que tenant compte des irrégularités ci-dessus relevées qui ont pu empêcher certains candidats potentiels de soumissionner, la procédure en cause ne saurait être poursuivie ;



Qu'ainsi, il convient de déclarer fondé le recours de l'entreprise EGFT et d'ordonner l'annulation du processus de passation dont s'agit ainsi que la relance d'une nouvelle procédure sur la base d'un dossier purgé de l'ensemble des critères irréguliers sus-évoqués.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de l'entreprise EGFT fondé ;
- 2) Dit que les exigences de marchés similaires évoquées sont irrégulières, restrictives de concurrence et de nature à entraver la liberté d'accès des candidats à la commande publique ;
- 3) Ordonne, en conséquence, l'annulation de l'appel d'offres ouvert n° 01/2026/ICAT/PRMP/2026 du 20 avril 2026 et la relance d'une nouvelle procédure sur la base d'un nouveau dossier purgé de l'ensemble des critères irréguliers sus-évoqués ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise EGFT, à l'Institut de conseil et d'appui technique (ICAT) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

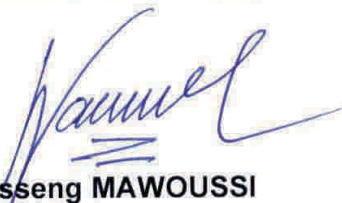
LES MEMBRES



Koffi Viwonu DOGBE-TOMI



Dindangue KOMINTE



Kodjo Asseng MAWOUSI

Liste rouge des entreprises exclues de la commande publique

N°	Raison sociale	Dirigeant(s)	Registre et adresses	Nature et durée de la sanction	Motif de la sanction	Décision du CRD relative à la sanction
1	GROUPEMENT MENUTECH SARL U/XPERT GROUP SARL U	- Dirigeant social de la société MENUTECH SARL U : Mme DAVAKAN Afiavi Fifamé Cornélia Raïssa - Dirigeant social de la société XPERT GROUP SARL U : M. DJIDONOU Olivier	• MENUTECH SARL U RCCM N°: TG-LFW-01-2023-B13-00323 NIF : 1001838536 Siège : Agoè cacaveli, route du nouveau marché Tél : (+228) 90 96 00 95. • XPERT GROUP SARL U RCCM N°: CI-ABJ-2010-B-9820 Adresse : Abidjan-Port Bouet-Rue du Colonel AKA Jean- 01 BP 795 Abidjan 01 Tél : (+229) 63 32 51 52 / 66 76 92 42	Exclusion de la commande publique pour une durée de deux (02) ans (du 26 mai 2026 au 25 mai 2028)	Le groupement MENUTECH SARL U/XPERT GROUP SARL U a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, violations prévues et sanctionnées par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.	N° 028-2026/ARCOP/CRD du 26 mai 2026
2	CONSTRUCTION DES OUVRAGES POUR LE DEVELOPPEMENT (COD SARL)	M. ABALO Pitalinani	RCCM: TG-LOM 2019 B 1203 Agoè Légbassito, 19 BP 220 Tél : (+228) 90 95 17 10	Exclusion de la commande publique pour une durée de trois (03) ans (du 26 mai 2026 au 25 mai 2029)	L'entreprise COD SARL a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, violations prévues et sanctionnées par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.	N° 030-2026/ARCOP/CRD du 26 mai 2026
3	SONAF TOGO SARL U	M. LAKPO Yaovi	RCCM N°: TG-LOM 2017 B97 NIF : 1000971246 Lomé, Qt Ablogamé, 19, Rue Kimayou 14 BP 232 Lomé-Togo Tél : (+228) 90 27 92 47.	Exclusion de la commande publique pour une durée de trois (03) ans (du 26 mai 2026 au 25 mai 2029)	L'entreprise SONAF TOGO SARL U a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, violations prévues et sanctionnées par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.	N° 029-2026/ARCOP/CRD du 26 mai 2026
4	SOCIETE AFRICA GERMANY SA	M. CONDE Mamoudou	RCCM N° 012436T Quartier de Manquepas, Kaloum, Immeuble TOUNKARA, 4ème Étage BP 2625 Conakry-Guinée Téléphone : (+224) 622 98 37 80 / 621 98 72 12	Exclusion de la commande publique pour une durée de deux (02) ans (du 24 mars 2026 au 23 mars 2028)	La société AFRICA GERMANY SA a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, violation prévue et sanctionnée par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics	N° 020-2026/ARCOP/CRD du 24 mars 2026
5	ENTREPRISE DES TRAVAUX PUBLICS ET HYDRAULIQUES (ETPH SARL U)	M. AKATO Etse Kossivi Mawuenyefia	RCCM N° TG LFW-01-2021-B13-01750 NIF : 1001162981 Siège : Sagbado (Logoté)- Lomé-Togo, Immeuble FUCEC Tél : (+228) 98 55 65 70	Exclusion de la commande publique pour une durée de deux (02) ans (du 24 mars 2026 au 23 mars 2028)	La société ETPH est co-auteur des faits de déclarations mensongères reprochés à la société GGF SERVICES SARL, violation prévue et sanctionnée par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.	N° 020-2026/ARCOP/CRD du 24 mars 2026
6	GGF SERVICES SARL	M. AMADOTE Ayitévi Yao Mawulolo	RCCM N° TG-LOM 2017 B 418 NIF: 1001005596 Qt Totsi à Lomé, Face Togocel 05 BP 779 Tél : (+228) 91 57 41 40	Exclusion de la commande publique pour une durée de cinq (05) ans (du 24 mars 2026 au 23 mars 2031)	L'entreprise GGF SERVICES SARL a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, violation prévue et sanctionnée par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.	N° 020-2026/ARCOP/CRD du 24 mars 2026

7	GGF SERVICES SARL	M. AMADOTE Ayitévi Yao Mawulolo	RCCM N° TG-LOM 2017 B 418 NIF : 1001005596 Qt Totsi à Lomé, Face Togocel 05 BP 779 Tél : (+228) 91 57 41 40	Exclusion de la commande publique pour une durée de deux (02) ans (du 24 mars 2026 au 23 mars 2028)	L'entreprise GGF SERVICES SARL s'est livrée aux pratiques de collusion avec la société YESSAN SARL U, violation prévue et sanctionnée par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.	N° 019-2026/ARCOP/CRD du 24 mars 2026
8	YESSAN SARL U	M. AMADOTE Ayitévi Yao Mawulolo	RCCM N° TG LOM 2018 M 1330 NIF: 1000811823 Siège : Atakpamé (TOGO), quartier Agbonou, 201 BP 60 Tél : (+228) 91 57 41 40	Exclusion de la commande publique pour une durée de deux (02) ans (du 24 mars 2026 au 23 mars 2028)	La société YESSAN SARL U s'est livrée aux pratiques de collusion avec l'entreprise GGF SERVICES SARL, violation prévue et sanctionnée par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.	N° 019-2026/ARCOP/CRD du 24 mars 2026
9	SOCIETE AGIRE SARL	M. DEGUENON Hypolyte	RCCM N° RB/COT/B464 Siège : C/302 Agla (Bénin) 01 BP 5012 Cotonou Tél : (+229) 21 38 57 37/ 21 38 41 01	Exclusion de la commande publique pour une durée de deux (02) ans (du 24 mars 2026 au 23 mars 2028)	La société AGIRE SARL est co-auteur des faits de déclarations mensongères reprochés à l'entreprise GGF SERVICES SARL, violation prévue et sanctionnée par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.	N° 018-2026/ARCOP/CRD du 24 mars 2026
10	TRAGEDEL	M. CHARFEDDINE Kamel	RCCM N° 1584557L Siège : 1er étage de l'immeuble l'Elysée, Rue Ghar El Melh, Lacs I Tunis, 1053 Tunisie Tél : (+216) 53 997 272	Exclusion de la commande publique pour une durée de deux (02) ans (du 24 mars 2026 au 23 mars 2028)	La société TRAGEDEL a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, violation prévue et sanctionnée par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.	N° 018-2026/ARCOP/CRD du 24 mars 2026
11	INTERNATIONAL BUILDING CORPORATION (IBC)	M. TRAORE Ousmane	RCCM : CI-ABJ-2011-B-4290 du 22 juillet 2011 Abidjan-Koumassi , CITE FHB-KOUMASSI 10BP 970 Abidjan 01 Email: interbuldingcorporation@gmail.com	Exclusion de la commande publique pour une durée de cinq (05) ans (du 24 mars 2026 au 23 mars 2031)	L'entreprise IBC a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, violation prévue et sanctionnée par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.	N° 017-2026/ARCOP/CRD du 24 mars 2026
12	SOCIETE FASO GENERAL TECHNOLOGY (FGT SARL)	M. YELKOUNI Ousmane	RCCM : 2014 B 641 Numéro CFE : 5711PM2014 37 Rue EPS kégué, Non loin du stage Kégué Lomé - Togo (+228) 90 04 47 35/ 70 45 89 88	Exclusion de la commande publique pour une durée de deux (02) ans (du 24 mars 2026 au 23 mars 2028)	La société FGT-TOGO est co-auteur des faits de déclarations mensongères reprochés à l'entreprise GGF SERVICES SARL, violation prévue et sanctionnée par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.	N° 016-2026/ARCOP/CRD du 24 mars 2026
13	SOCIETE SARA GROUP SARLU	M. OUKPEDJO Abdousaïd	Numéro CFE : 0915PM2009 Derrière Hôtel la Savoureuse, Côté Ouest de la Brasserie BB Agoè Cacadéli 19 BP 185 Lomé 19 Lomé - Togo (+228) 22 50 50 40	Exclusion de la commande publique pour une durée de deux (02) ans (du 24 mars 2026 au 23 mars 2028)	La société SARA GROUP SARL U a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, violation prévue et sanctionnée par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.	N° 016-2026/ARCOP/CRD du 24 mars 2026
14	ENTREPRISE TIMI FORAGE (ETF)	M. CHIACKA SOGOBA	RCCM : Ma-BKO 2015-B-3899 NIF : 087000121K Bamako – Mali, Baco-Djicoroni ACI Immeuble ID SAHEL Tél : (+223) 76 37 91 75/ 75 14 34 76	Exclusion de la commande publique pour une durée de deux (02) ans (du 24 mars 2026 au 23 mars 2028)	L'entreprise ETF est co-auteur des faits de déclarations mensongères reprochés à l'entreprise GGF SERVICES SARL, violation prévue et sanctionnée par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.	N° 016-2026/ARCOP/CRD du 24 mars 2026

15	ENTREPRISE KABORE BOUREIMA ET FRERES (EKB SARL)	M. KABORE Boureima	RCCM N°: BF-OUA-01-2017-B13-03716 Ouagadougou, Secteur 26, lot 54, parcelle 19, Section OE, 11 BP 760 CMS Ouagadougou. Tél : (+229) 78 80 64 44 / (+228) 79 42 60 60	Exclusion de la commande publique pour une durée de cinq (05) ans (du 02 mars 2026 au 1er mars 2031)	L'entreprise EKB SARL a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, infractions prévues et sanctionnées par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.	N° 009-2026/ARCOP/CRD du 02 mars 2026
16	APOGEE DE TOUS TRAVAUX DE BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS (ATT BTP SARL U)	M. BIKPEDI Manabawayi	RCCM N°: TG-LOM 2017 B 481 NIF : 1001010765 Agbalépédo, derrière GMR, 05 BP 716 Tél : (+228) 90 94 42 02.	Exclusion de la commande publique pour une durée de deux (02) ans (du 02 mars 2026 au 1er mars 2028)	L'entreprise ATT BTP SARL U a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, infractions prévues et sanctionnées par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.	N° 008-2026/ARCOP/CRD du 02 mars 2026
17	ENTREPRISE DE CONSTRUCTION INDUSTRIELLE (ECI SARL)	M. SAKANDE Abdoul Nassourou	RCCM N°: TG-LOM 2016 B 1839 Lomé, Qt. Nyékonakpoe, BP 70256 Tél : (+228) 99 54 14 72	Exclusion de la commande publique pour une durée de cinq (05) ans (du 02 mars 2026 au 1er mars 2031)	L'entreprise ECI SARL a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, infractions prévues et sanctionnées par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.	N° 010-2026/ARCOP/CRD du 02 mars 2026
18	GROUPEMENT ELNA GROUPE SERVICE/ENTREPRISE DE CONSTRUCTION N'TIOBALA (EGS/ECN)	Dirigeants sociaux de l'entreprise ELNA GROUPE SERVICE -GBATI Yawa Ikpindi épouse DJATO ; -AMADOU WATTARA Yassine. Dirigeants sociaux de la société ENTREPRISE DE CONSTRUCTION N'TIOBALA SARL -SOUNTOUNRA Yacouba ; - et KONE Yaya	• ELNA GROUPE SERVICE (EGS) RCCM N°: TG-LFW-01-2022-B12-00725 NIF : 100179883705 Siège : Tokoin Casablanca BP : 51 Lomé, Tél : (+228) 97 96 90 90. • ENTREPRISE DE CONSTRUCTION N'TIOBALA (ECN SARL) RCCM N°: MA.BKO.2009. B.3832 Adresse : 245, Rue 373 Lafiabougou, Bamako Tél : (+223) 21 42 13 90 / 66 72 67 10	Exclusion de la commande publique pour une durée de deux (02) ans (du 02 mars 2026 au 1er mars 2028)	Le groupement ELNA GROUPE SERVICE/ENTREPRISE DE CONSTRUCTION N'TIOBALA (EGS/ECN) a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, infractions prévues et sanctionnées par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.	N° 007-2026/ARCOP/CRD du 02 mars 2026
19	TIPA SOSEPA	Monsieur APAMPA Bouraïma	LOME, Route TOGO 2000 en face de CETAP BP : 62036 Lomé-Togo, Tel. : + 22 26 18 53 Cel. : 90 04 43 61 / 92 43 93 99 / 99 59 27 15 Email : tipasosepa16@gmail.com	Exclusion de la commande publique pour une durée de deux (02) ans (du 24 février 2026 au 24 février 2028)	L'entreprise TIPA SOSEPA s'est livrée aux pratiques de collusions avec l'entreprise PAPIER PLUS, infractions prévues et sanctionnées par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics	N° 006-2026/ARCOP/CRD du 24 février 2026
20	PAPIER PLUS	Madame AZIANGO Adjowavi	LOME, Route TOGO 2000 à côté de la maison du HADJ, Lomé-Togo, Tel. : +228 22 26 18 63/99 29 98 85 Email : papiplustogo@gmail.com	Exclusion de la commande publique pour une durée de deux (02) ans (du 24 février 2026 au 24 février 2028)	L'entreprise PAPIER PLUS-SERVICES s'est livrée aux pratiques de collusions avec l'entreprise TIPA SOSEPA, infractions prévues et sanctionnées par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics	N° 006-2026/ARCOP/CRD du 24 février 2026
21	BAT-SERVICES (BS)	M. PELEI Patouhani Tchyou	RCCM N°: TG-LOM 2014 A 5999 NIF : 1000183384 LOME, Agoè Cavéli face Cour d'appel Tél : (+228) 90 06 56 48	Exclusion de la commande publique pour une durée de cinq (05) ans (du 16 janvier 2026 au 15 janvier 2031)	L'entreprise BAT-SERVICES (BS) a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, infractions prévues et sanctionnées par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.	N°002-2026/ARCOP/CRD du 16 janvier 2026
22	DIRAC BTP	PEWELI Arnauld Samtou	TG-LFW-01-2022-B13-02002 du 25 août 2022	Exclusion de la commande publique pour une durée de Deux ans (du 02 juillet 2025 au 01 juillet 2027)	L'entreprise DIRAC BTP a fait usage de déclarations mensongères dans le cadre du processus de passation de l'appel d'offres ouvert n° 02/2025/MSHP/CAB/PRMP/CCI-RSS du 20 février 2025 du ministère de la santé et de l'hygiène publique, infractions prévues et sanctionnées par les articles 49 et 51 du code des marchés publics	N°038-2025/ARCOP/CRD du 02 juillet 2025

23		DAKITSE-BENISSAN Daki Anoumou	15 BP 2302, Lomé -Togo Tél : (+228) 90 09 69 69 / 90 20 69 69 E-mail : dakibeug@yahoo.fr	Exclusion de la commande publique pour une durée de cinq (05) ans (du 23 décembre 2022 au 22 décembre 2027)	Monsieur DAKITSE-BENISSAN Daki Anoumou a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, infractions prévues et sanctionnées par l'article 132 du Code des marchés publics.	N° 065-2022/ARMP/CRD du 30 décembre 2022
24	SEFCO INTERNATIONAL BURKINA-FASO ET SEFCO INTERNATIONAL CÔTE-D'IVOIRE	M. BOUGHATTAS Taher MM. KPOVITOR Komi et KEUKANG-SAKGONG Arno II	SEFCO INTERNATIONAL BURKINA-FASO SARL RCCM N°: BF OUA 2008 B 3295 01 BP 4390 Ouagadougou, 01 rue 15250 Tel: (+226) 25 38 02 33 SEFCO INTERNATIONAL CÔTE-D'IVOIRE SAU RCCM N°: CI-ABJ-2012-B-7562 01 BP 2041 Abidjan 01 Angré 8eme T. Tél: (+225) 27 22 52 20 37	Exclusion de la commande publique pour une durée de quatre (04) ans (du 23 décembre 2022 au 22 décembre 2026)	Les cabinets SEFCO INTERNATIONAL BURKINA-FASO et SEFCO INTERNATIONAL CÔTE-D'IVOIRE ont fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, infractions prévues et sanctionnées par l'article 132 du Code des marchés publics.	N° 064-2022/ARMP/CRD du 30 décembre 2022
25	Entreprise TIENDREBEOGO et frères (ETF)	M. TIENDREBEOGO Ali Monsieur SAKANDE Souleymane	RCCM N°: BF OUA 2009 A 4337 BP: 01 BP 443, Ouagadougou 01- Burkina Faso Tél : (+226) 25 36 15 52/ 78 90 99 74/ 70 08 08 59 E-mail : etfburkina@gmail.com	Exclusion de la commande publique pour une durée de cinq (05) ans (du 05 novembre 2021 au 04 novembre 2026)	L'entreprise ETF a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, infractions prévues et sanctionnées par les articles 51 et 132 du Code des marchés publics	N° 084-2022/ARMP/CRD du 30 décembre 2022
26	ECORE BTP (E.BTP) SA	M. NATCHINDJA Sani	RCCM N°: TG-LOM 2016 B 171 COE :1000381615 BP : 05 BP 1103 ; Qt : AGOE NYIVE Tél : 91 42 74 96/ 90 28 41 24/ 96 80 18 03 Email : ecorebtp@yahoo.fr	Exclusion de la commande publique pour une durée de sept (07) ans (du 31 mars 2020 au 30 mars 2027)	L'entreprise ECORE BTP (E.BTP) SA a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, infractions prévues et sanctionnées par les articles 51 et 132 du Code des marchés publics	N° 006 - 2020/ARMP/CRD du 31 mars 2020
27	Entreprise technologie africaine de consultance (TAC)	M. NATCHINDJA Sani Dirigeant de fait: M. EZOTOU Ouro-Akpo	RCCM : SN-DKR-2007-A-13633 Qt : avenue de la Libération BP : 1417, Lomé-Togo Tél : 90 36 24 36 Email : natsone2006@yahoo.fr	Exclusion de la commande publique pour une durée de sept (07) ans (du 31 mars 2020 au 30 mars 2027)	L'entreprise TAC a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, infractions prévues et sanctionnées par les articles 51 et 132 du Code des marchés publics	N° 006 - 2020/ARMP/CRD du 31 mars 2020
28	FAST SERVICES	M. AVOKPO Edohe Kokou	COE : 1000032823 Qt : Awatame à Lomé BP : 8001Tél : 90 17 23 06/91 19 07 77/22 51 96 46 Email : fastdervicestg@gmail.com	Exclusion de la commande publique pour une durée de sept (07) ans (du 31 mars 2020 au 30 mars 2027)	L'entreprise FAST SERVICES a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, infractions prévues et sanctionnées par les articles 51 et 132 du Code des marchés publics	N° 006 - 2020/ARMP/CRD du 31 mars 2020
29	NOVETRA	M. DERMANE Bouraïma	RCCM N°: TG-LOM 2016 M 95 Qt : Lomégan à Lomé BP: 144, Lomé-Togo Tél : 90 13 75 35	Exclusion de la commande publique pour une durée de sept (07) ans (du 31 mars 2020 au 30 mars 2027)	L'entreprise NOVETRA a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, infractions prévues et sanctionnées par les articles 51 et 132 du Code des marchés publics	N° 006 - 2020/ARMP/CRD du 31 mars 2020

DNCCP

DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DE LA COMMANDE PUBLIQUE



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES

Base Réglementaire

La Direction nationale du contrôle de la Commande Publique (DNCCP), est créée auprès du Ministère de l'économie et des finances, par l'article 7 de la loi N°2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics. Elle est organisée et fonctionne conformément au décret N°2022-070 / PR du 30 mai 2022.

Missions

Sa mission est le contrôle a priori de la régularité et de la conformité des procédures de passation des Marchés Publics et des partenariats public - privé (PPP) :

- Recevoir, examiner et valider les PPM et assurer leur publication
- Emettre des avis de non-objection (ANO) sur les dossiers d'appel à concurrence ainsi que leur modification éventuelle
- Accorder des autorisations et dérogations lorsque celles - ci sont prévues par la réglementation
- Emettre des ANO sur le rapport d'analyse des offres ainsi que sur le procès-verbal d'attribution
- Procéder à l'examen juridique du projet de contrat
- Emettre des ANO sur les projets d'avenant
- Apporter un appui technique aux AC sur toutes questions soumises
- Assurer le suivi de l'exécution des contrats.

● **Marchés de Travaux**

● **Marchés de Fournitures**

● **Marchés de Services**

● **Marchés de Prestations Intellectuelles**

● **Contrats de Partenariat Public - Privé**

Un numéro vert

pour dénoncer les fraudes dans les marchés publics

L'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) met à la disposition de la population, un numéro vert pour dénoncer les cas de corruption et de pratiques malveillantes dans la gestion des marchés publics.

CORRUPTION

A black silhouette of two people standing and facing each other, appearing to be in a transaction or exchange, positioned between the letters 'R' and 'R' of the word 'CORRUPTION'.

Le 80 00 88 88, un numéro complètement gratuit, sans aucun frais, pour celui qui appelle. Chaque fois que vous constaterez un abus quelconque ou un comportement qui peut nuire à la bonne exécution d'un marché public, n'hésitez pas, appelez immédiatement le 80 00 88 88. Un standardiste sera toujours au bout du fil pour recueillir votre déposition ou le cas échéant, laissez votre message sur le répondeur, qui est programmé pour tout enregistrer.

Soyez rassurés, le système garantit votre anonymat si vous ne souhaitez pas être identifiés.

 **N° Vert** **80 00 88 88**

Ne vous faites pas complices des crimes économiques, dénoncez toute fraude ou corruption dans les marchés publics !



Transparence - Équité - Développement

AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE